APRÈS ART. 33 N° CL473

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CL473

présenté par

Mme Pires Beaune, Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:

L'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa du 1°, après le mot : « diplômes », sont insérés les mots « , d'une certification professionnelle enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles » ;
- 2° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans l'ensemble des filières, lorsque le candidat justifie d'une certification professionnelle enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles, les concours mentionnés au 1°, 2°, et 3° consistent en une sélection opérée par le jury, complétée par un entretien oral avec le jury et, le cas échéant, par des épreuves complémentaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés propose d'ouvrir certains concours de la fonction publique territoriale aux candidats justifiant une certification professionnelle enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles.

Aujourd'hui, les concours sont ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études

Or le concours sur qualification professionnelle est une réponse aux problèmes de recrutement rencontrés par les collectivités. Il permettrait par ailleurs de faciliter les mobilités professionnelles et de limiter le recours aux agents contractuels.

APRÈS ART. 33 N° CL473

En fonction des besoins de recrutement des employeurs territoriaux, cette ouverture permettra la mobilisation des compétences professionnelles correspondantes au sein des collectivités territoriales et le passage à une fonction publique de métiers.

Ces concours devront reposer sur un entretien, distinct de l'entretien de recrutement réalisé au sein de la collectivité.

En résumé, cet amendement vise ainsi à ouvrir les modalités de concours à de nouveaux profils, sans remettre en cause le principe de l'accès à la fonction publique territoriale par la voie du concours. Son but est de permettre aux employeurs territoriaux de recruter des agents présentant des profils variés pour être le mieux à même de satisfaire aux besoins de leurs organisations.

Contrairement à la philosophie du Gouvernement, l'ouverture au contrat n'est pas la seule solution pour varier les profils au sein de la fonction publique.